

## NOTICE

### Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE)

#### Pensionnés nés **en 1954 (2<sup>ème</sup> versement)**

L'**Aide Temporaire Exceptionnelle** (ATE), mise en place en 2012 par le Conseil d'Administration, constitue un des volets de l'action sociale de la CRPN. L'**ATE** permet de venir en aide aux pensionnés qui se trouvent momentanément confrontés à une baisse de revenus. Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

Le 26 juin 2014, le Conseil d'administration a fixé les conditions dans lesquelles le dispositif s'applique pour les pensionnés nés en 1954.

#### **1 – Conditions pour bénéficier de l'ATE**

L'**ATE** s'adresse exclusivement aux pensionnés de droits directs, qui ont liquidé la totalité de leur pension de navigant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui n'ont pas atteint l'âge minimum de liquidation de la pension du régime général, mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Pour prétendre à l'ATE, vous devez :

- avoir atteint l'âge de 60 ans
- avoir liquidé en totalité vos droits à pension CRPN, avant l'âge de 60 ans et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date d'effet)

Les ressources de votre foyer (hors majoration de pension CRPN), ne doivent pas dépasser un certain plafond.

#### **2 – Démarches à accomplir pour bénéficier de l'ATE**

L'ATE n'est pas versée de manière automatique. Elle est attribuée sous conditions de ressources, après réception et examen de la demande du pensionné. Lorsque les conditions sont remplies, elle est effectuée en deux versements, chaque versement faisant l'objet d'une demande distincte. Les conditions du droit à l'ATE sont appréciées à chaque demande.

→ *Quand devez-vous déposer votre demande ?*

La demande d'ATE doit être effectuée, pour le premier versement, à compter **du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de votre 60<sup>ème</sup> anniversaire** et, pour le second versement, à compter du **1<sup>er</sup> septembre de l'année de votre 61<sup>ème</sup> anniversaire**, dans les délais indiqués ci-après.

→ *Quels sont les documents à joindre à votre demande ?*

Votre demande doit s'accompagner chaque année :

- du **formulaire** de demande dûment complété, daté et signé par vos soins (téléchargeable sur le site internet CRPN)
- de **l'avis d'imposition** de votre foyer, **daté et signé** par vos soins
- de **votre relevé individuel de carrière du régime de base**, établi au plus tôt au mois de juin de l'année en cours, ou de votre notification de retraite Sécurité sociale (si, depuis, vous avez liquidé votre pension du régime général). Ce document vous sera communiqué par votre Caisse d'assurance retraite ou en vous connectant sur le site de l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>.

→ *Quels sont les délais pour déposer vos demandes ?*

Nous vous recommandons de **formuler vos demandes dès le mois de septembre**, lorsque vous aurez reçu de l'administration fiscale votre avis d'imposition.

Les pensionnés **nés au premier semestre** doivent impérativement adresser leur dossier entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre**.

Les pensionnés **nés au second semestre** peuvent déposer leur demande dans un **délai maximum de 6 mois** suivant le mois de leur anniversaire.

**Passé le délai correspondant à votre mois de naissance, votre demande ne sera plus recevable** et l'aide qui pourrait vous revenir au titre de l'année ne pourra plus vous être attribuée.

Date limite de dépôt des dossiers en fonction de votre mois de naissance

Mois de naissance	1 <sup>ère</sup> demande (avec avis d'imposition sur les revenus 2013 reçu en 2014)		2 <sup>ème</sup> demande (avec avis d'imposition sur les revenus 2014 reçu en 2015)	
	Au plus tôt le	Au plus tard le	Au plus tôt le	Au plus tard le
Janvier à juin	1 <sup>er</sup> septembre 2014	31 Décembre 2014	1 <sup>er</sup> septembre 2015	31 Décembre 2015
Juillet		31 Janvier 2015		31 Janvier 2016
Août		28 Février 2015		29 Février 2016
Septembre		31 Mars 2015		31 Mars 2016
Octobre		30 Avril 2015		30 Avril 2016
Novembre		31 Mai 2015		31 Mai 2016
Décembre		30 Juin 2015		30 Juin 2016

*Exemple : Pour le second versement, si vous êtes né au mois d'août 1954, vous pouvez déposer votre seconde demande à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ce, jusqu'au 29 février 2016, en y joignant votre avis d'imposition sur les revenus 2014 reçu en 2015.*

### 3 – Détermination du montant brut de l'ATE

→ Le bénéfice de l'ATE est accordé jusqu'à un niveau plafond de ressources

L'ATE est calculée chaque année à partir du revenu fiscal de référence, de la taille du foyer (figurant sur l'avis d'imposition, joint à la demande) et du montant de la majoration CRPN perçue jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire. Les plafonds de ressources annuels au-delà desquels l'ATE n'est plus allouée, sont les suivants :

Personne seule	30 400 €
En couple ou seul avec une personne à charge	45 650 €
Complément par personne à charge	6 100 €

→ Le montant de l'ATE est proportionnel au nombre de mois qui sépare votre 60<sup>ème</sup> anniversaire, de l'âge minimum auquel vous pouvez liquider votre pension Sécurité sociale<sup>Ⓜ</sup> ou le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée votre liquidation anticipée pour carrière longue ou invalidité.

Le nombre de mois maximum est défini en référence à la loi de 2011, portant réforme des retraites (cf. article L.161-17-2 du CSS), qui a prévu le relèvement progressif, au-delà de 60 ans, de l'âge minimum légal de liquidation dans le régime général.

Pour votre génération, cet âge est porté à 61 ans et 7 mois, ce qui correspond à un recul maximum de **19 mois** par rapport à 60 ans.

→ Le montant maximum de l'ATE est fixé à 355 € par mois de recul d'âge. Pour un pensionné né en 1954, l'ATE **maximum** s'élève donc à 19 fois 355 €, soit **6 745 €**.

→ Le montant de l'ATE est dégressif en fonction des revenus et plafonné au montant de la dernière majoration mensuelle, fois le nombre de mois de recul d'âge. En dessous de 10€ l'ATE n'est pas versée.

→ L'ATE est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires et à l'impôt sur le revenu.

### 4 – Détermination du montant versé

→ L'ATE fera l'objet de deux calculs et de 2 versements.

L'ATE sera calculée une première fois en 2014 (ou au 1<sup>er</sup> semestre 2015), au regard de vos revenus de l'année 2013 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2014 et une deuxième fois en 2015 (ou au 1<sup>er</sup> semestre 2016), au regard de vos revenus de l'année 2014 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2015.

⇒ N'oubliez pas de remplir le formulaire, de joindre votre avis d'imposition et d'adresser votre dossier dans les délais fixés.

<sup>Ⓜ</sup> y compris pour les régimes de base CAFAT (Nouvelle Calédonie) et CPS (Polynésie Française).

→ **Le montant de chacun des deux versements dépend de votre mois de naissance.**

Votre recul d'âge étant au maximum de 19 mois (génération 1954), vous percevrez, en fonction de votre mois de naissance, un prorata de l'ATE (calculée à l'appui de chaque demande), qui ne pourra être ni supérieur à 12/19<sup>ème</sup>, ni inférieur à 7/19<sup>ème</sup> du montant de l'ATE calculée. Le barème est le suivant :

Barème de proratisation de l'ATE pour la génération 1954


Mois de naissance	Nb / 19 <sup>ème</sup> versés	
	1 <sup>er</sup> versement (avis d'imposition sur les revenus de 2013 reçu en 2014)	2 <sup>ème</sup> versement (avis d'imposition sur les revenus de 2014 reçu en 2015)
Janvier	12	7
Février	12	7
Mars	12	7
Avril	12	7
Mai	12	7
Juin	12	7
Juillet	11	8
Août	10	9
Septembre	9	10
Octobre	8	11
Novembre	7	12
Décembre	7	12

*Exemple : un pensionné né en mars 1954 dont les calculs pour les deux demandes (en fonction des ressources et de la taille du foyer) aboutiraient au montant maximum d'ATE, percevrait :*

- un 1<sup>er</sup> versement de 4 260 € (12 x 355 €)
- un second de 2 485 € (7 x 355 €)
- soit 6 745 € au total

#### 4 – Contact et formulaires

La présente notice et le formulaire de demande sont téléchargeables, sur notre site internet

 [http : //www.crpn.fr/notices/ate.htm](http://www.crpn.fr/notices/ate.htm)

Sur demande écrite de votre part, ils pourront vous être adressés par courrier postal.

Votre dossier doit être adressé à la CRPN, dans les délais fixés à l'adresse ci-dessous.

CRPN – Aide Sociale  
8, rue de l'Hôtel de Ville  
92522 – NEUILLY SUR SEINE Cedex

Accueil téléphonique

Mme Virginie DA SILVA ☎ 01 41 92 25 61  
M. François LEMMENS ☎ 01 41 92 25 98